

# CARAGE

## FONDATION

Caisse de retraite anticipée  
de la branche automobile  
du canton du Valais

### REGLEMENT

**Remplace le règlement du 23 juin 2022**

Case postale 246  
Place du Midi 36  
1951 SION  
 027 327 22 63  
 027 327 22 79  
info@carage-vs.ch

## Table des matières

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Carage	1
<b>I. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
Art. 1 - But et application .....	3
Art. 2 - Rapport avec la LPP et la LFLP .....	3
Art. 3 - Affiliation .....	4
Art. 4 - Composition .....	4
Art. 5 - Début de l'assurance .....	4
Art. 6 - Fin de l'assurance .....	4
Art. 7 - Déclaration et examen de santé .....	5
<b>II. RESSOURCES .....</b>	<b>5</b>
Art. 8 - Nature des ressources .....	5
Art. 9 - Montant des cotisations .....	5
Art. 10 - Paiement des cotisations .....	5
<b>III. PRESTATIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>A) Généralités .....</b>	<b>6</b>
Art. 11 - Forme des prestations .....	6
Art. 12 - Paiement des prestations .....	6
Art. 13 - Bénéficiaires .....	7
Art. 14 - Salaire déterminant .....	7
Art. 15 - Cas particuliers .....	7
Art. 16 - Montant des rentes de retraite anticipée .....	8
Art. 17 - Adaptation des rentes en cours .....	8
Art. 18 - Droit aux prestations de retraite anticipée .....	8
Art. 19 - Retraite progressive .....	8
Art. 20 - Retraite anticipée tardive .....	9
<b>B) Prestations bénévoles et réduction des prestations .....</b>	<b>9</b>
Art. 21 - Forme et montant des prestations bénévoles .....	9
Art. 22 - Activités prohibées .....	9
Art. 23 - Avantages injustifiés .....	9
<b>C) Dissolution des rapports de travail .....</b>	<b>10</b>
Art. 24 - Démission .....	10
Art. 25 - Cession, mise en gage et compensation .....	10
Art. 26 - Non application de la LFEPL .....	10
<b>IV. AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>10</b>
Art. 27 - Responsabilité .....	10
Art. 28 - Loyauté des responsables .....	10
Art. 29 - Obligation du secret .....	11
Art. 30 - Excédents de gestion .....	11
Art. 31 - Attestation de prestations .....	11
Art. 32 - Modifications du règlement .....	11
Art. 33 - Lacunes dans le règlement .....	11
Art. 34 - Contestations .....	11
Art. 35 - Obligation de renseigner .....	12
Art. 36 - Propositions et suggestions .....	12
Art. 37 - Restitution .....	13
Art. 38 - Prescription .....	13
Art. 39 - Entrée en vigueur .....	13
<b>V. ANNEXE 1 .....</b>	<b>14</b>
<b>VI. ANNEXE 2 .....</b>	<b>16</b>

Par suite de l'acte de fondation du 3 novembre 1997 et au sens de ses statuts le Conseil de fondation de CARAGE édicte le présent règlement qui remplace celui du 18 juin 2020.

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 - But et application**

1. CARAGE assure les personnes (ci-après: les assurés) exerçant une activité au service des entreprises de la branche automobile du canton du Valais (ci-après: les employeurs ou les employeurs adhérents) contre les conséquences économiques résultant d'une cessation de l'activité lucrative avant l'âge ordinaire de la retraite en leur garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement. La couverture de prévoyance de CARAGE concerne les personnes exerçant une activité définie dans la CCT de la branche automobile du canton du Valais.
2. CARAGE est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, par les articles 331 et suivants du Code des obligations et par ses statuts. La convention collective de travail de la branche automobile du canton du Valais (ci-après : la CCT), ainsi que le présent règlement et tout autre règlement ou directive édictés par le Conseil de fondation précisent les modalités d'application des mesures de prévoyance prises par CARAGE.
3. L'adhésion à CARAGE se fait en déposant une demande à son siège à l'aide d'un formulaire ad hoc. L'entreprise membre d'une partie signataire de la CCT adhère obligatoirement sans aucune condition (voir al. 2 ci-dessus). Les autres cas font l'objet d'une décision du Conseil de fondation. Toute demande d'adhésion est subordonnée au paiement d'une indemnité d'entrée, fixée de cas en cas par le Conseil de fondation. Le calcul de cette indemnité prend en compte la durée séparant la date d'adhésion et la date à laquelle l'employeur aurait pu adhérer, la masse des salaires qui aurait pu être soumise à cotisations et le taux de cotisation appliqué pendant la durée précitée. La date à laquelle l'employeur aurait pu adhérer correspond à la date de début d'activité de CARAGE pour les employeurs ayant une activité à cette date et à la date du début de l'activité de l'entreprise pour les autres employeurs. Toute adhésion fait l'objet d'une convention commune d'adhésion entre l'employeur, le travailleur et CARAGE.

### **Art. 2 - Rapport avec la LPP et la LFLP**

1. CARAGE est une institution qui ne participe pas à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est indépendante des institutions de prévoyance auxquelles sont affiliés les assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire.
2. CARAGE est soumise à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale à Lausanne et est inscrite dans le répertoire des institutions de prévoyance auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale. Par cette inscription, elle s'oblige à verser des prestations conformes à ses statuts et règlements et à prélever les cotisations nécessaires à cet effet.
3. En tant qu'elle verse uniquement des rentes transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre c) de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP), CARAGE n'est pas soumise à l'obligation de verser des prestations de sortie en cas de résiliation anticipée des rapports de travail.

### **Art. 3 - Affiliation**

1. Toutes les personnes exerçant une activité au service d'un employeur adhérent sont obligatoirement affiliées dès le début de leur activité pour autant qu'elles cotisent à une institution de prévoyance reconnue par CARAGE (ci-après : IP reconnue), c'est à dire dès l'âge de 18 selon la loi sur la LPP.
2. Par contre, ne sont pas affiliés :
  - les responsables d'entreprises (membres de la direction, gérants, propriétaires, associés, actionnaires, et autres similaires),
  - les apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle, et
  - les personnes invalides au sens de l'AI fédérale à raison des deux tiers au moins.
3. CARAGE ne pratique pas l'assurance individuelle dans la mesure où seules les personnes affiliées au sens de l'alinéa 1 ont la qualité d'assuré. Toutefois, les chômeurs qui ont exercé une activité auprès d'un employeur adhérent au moins jusqu'à deux ans avant l'âge donnant droit aux prestations de CARAGE ont également la qualité d'assuré dans la mesure toutefois où ils continuent à être assurés facultativement (assurance individuelle). La demande pour l'assurance individuelle doit être faite au plus tard dans le mois qui suit la fin du contrat de travail.
4. Les employeurs qui veulent quitter CARAGE doivent l'informer par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile.
5. Un employeur ne peut quitter CARAGE que s'il apporte la preuve écrite que son personnel est d'accord avec le choix de la nouvelle institution de retraite anticipée et que celle-ci offre des prestations équivalentes à celles de CARAGE respectant la CCT.
6. L'employeur démissionnaire reste tenu à toutes ses obligations envers CARAGE jusqu'à sa sortie effective. A partir de cette date, le personnel de l'employeur démissionnaire encore en activité n'a plus aucun droit à faire valoir auprès de CARAGE.

### **Art. 4 - Composition**

1. CARAGE comprend des assurés et des bénéficiaires.
2. Toutes les personnes affiliées à CARAGE ont la qualité d'assuré.
3. Toutes les personnes qui reçoivent une prestation de CARAGE ont la qualité de bénéficiaire.

### **Art. 5 - Début de l'assurance**

Le début de l'assurance intervient au jour de l'affiliation selon l'article 3.

### **Art. 6 - Fin de l'assurance**

L'assurance prend fin le jour où cessent les rapports de travail pour une cause autre que la retraite anticipée ou lorsque les conditions d'affiliation selon l'article 3 ne sont plus remplies.

### **Art. 7 - Déclaration et examen de santé**

L'affiliation à CARAGE se fait sans examen, ni déclaration de santé.

## **II. RESSOURCES**

### **Art. 8 - Nature des ressources**

Les ressources de CARAGE sont constituées :

- a) des cotisations réglementaires des assurés et des employeurs ainsi que des avances de cotisations des employeurs;
- b) des revenus de ses avoirs;
- c) de tous les reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués ou versés aux assurés;
- d) de toutes attributions, dons et legs.

### **Art. 9 - Montant des cotisations**

1. Les cotisations réglementaires sont égales à 1.8% du salaire déterminant pour les années 2013 et 2014 et à 2% dès l'année 2015. Le taux de cotisation ne peut être augmenté sans l'accord des associations fondatrices.
2. Le salaire déterminant servant de base au calcul des cotisations est égal au salaire annuel AVS versé par l'employeur (art. 1, al.2).
3. Pour le chômeur qui s'affilie volontairement, le salaire déterminant est le salaire versé avant le début des prestations de la caisse de chômage.
4. Les cotisations réglementaires sont supportées à parts égales par l'assuré et l'employeur.
5. Elles sont supportées entièrement par le chômeur.

### **Art. 10 - Payement des cotisations**

1. Les cotisations sont dues dès l'affiliation d'un assuré et aussi longtemps qu'il reste affilié, mais au plus tard jusqu'au moment où une invalidité de 66 2/3 % lui est reconnue par l'AI, jusqu'à son décès ou jusqu'à l'âge de la retraite de l'IP reconnue, mais au plus tard jusqu'à l'obtention d'une rente de l'AVS.
2. Les cotisations sont échues au début de chaque trimestre et sont versées dans les dix jours suivant la facturation par CARAGE.
3. Les cotisations de l'assuré sont retenues chaque mois sur son salaire et versées en totalité (part de l'assuré et de l'employeur) à CARAGE par l'employeur.
4. Le chômeur qui obtient un gain intermédiaire est tenu à contribution sur le gain réalisé.
5. Le chômeur qui demande une affiliation à titre individuel s'acquitte lui-même de la totalité des cotisations.

6. En cas de retard dans le paiement des cotisations, CARAGE facture à l'employeur ou au chômeur, après un premier rappel, des intérêts moratoires au taux légal et les frais occasionnés par le recouvrement.
7. Les actions en recouvrement de cotisations se prescrivent par cinq ans. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

### **III. PRESTATIONS**

#### **A) GENERALITES**

##### **Art. 11 - Forme des prestations**

1. A l'exclusion de toute autre forme de prestations, CARAGE verse des rentes de vieillesse temporaires (ci-après : rentes de retraite anticipée) jusqu'à l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS.
2. Dès le moment où l'assuré bénéficie d'une rente de retraite anticipée au sens de l'alinéa 1, CARAGE prend à sa charge le versement des cotisations de l'assuré et de l'employeur à l'IP reconnue. Cette prestation est due aussi longtemps que l'assuré ne bénéficie pas d'une prestation de retraite de la part de l'IP reconnue. Le montant des cotisations pris en charge par CARAGE n'excédera en aucun cas les 9% du salaire déterminant moyen pris en compte pour fixer la rente de retraite anticipée.
3. CARAGE prend à sa charge le versement des cotisations à l'IP en faveur du chômeur assuré individuellement au sens de l'art. 3, al. 3. Le montant des cotisations pris en charge n'excédera en aucun cas les 9% du salaire déterminant pris en compte pour fixer la cotisation en faveur de CARAGE.
4. Les conditions d'octroi des prestations de CARAGE sont définies dans les articles 16 à 26.

##### **Art. 12 - Paiement des prestations**

1. Les rentes de CARAGE sont payables mensuellement, à la fin de chaque mois.
2. La rente mensuelle est due entièrement pour le mois au cours duquel le droit débute ou s'éteint.
3. Le domicile de paiement des prestations est au siège de CARAGE. Le versement de la rente est effectué à l'adresse bancaire ou postale communiquée par le bénéficiaire.
4. Au vu des documents qui lui sont présentés, CARAGE peut refuser le versement de ses prestations et exiger la restitution des prestations déjà versées.
5. Les actions en recouvrement de rentes se prescrivent par cinq ans. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.
6. Les cotisations selon article 11, alinéa 2, sont versées directement à l'IP reconnue.

### **Art. 13 - Bénéficiaires**

1. Pour pouvoir bénéficier d'une rente complète de CARAGE, l'assuré doit avoir travaillé et cotisé au moins les dix dernières années précédant le départ à la retraite anticipée chez un employeur adhérent.
2. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la rente de CARAGE est réduite d'un dixième par année de cotisation manquante.
3. L'assuré qui est invalide à 70% au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI), ou celui qui, par suite de maladie, d'accident ou de déclin de ses facultés mentales ou physiques, est empêché d'exercer sa profession ou toute autre activité conforme à sa position sociale, ses connaissances et ses aptitudes, et qui était occupé auprès d'un employeur adhérent lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ne peut faire valoir de droit à une retraite anticipée tant qu'il est invalide.
4. En cas de chômage complet d'une durée n'excédant pas 2 ans avant la date du début du droit à une rente anticipée, pour le chômeur qui est affilié à titre individuel et qui a payé ses cotisations, la période pendant laquelle il avait droit au chômage complet compte comme temps de travail.

### **Art. 14 - Salaire déterminant**

1. Les prestations servies par CARAGE se calculent sur la base du salaire déterminant moyen (à savoir un salaire mensuel multiplié par 13) égal à la moyenne des salaires réalisés durant les trois dernières années d'activité précédant le début du droit aux prestations de CARAGE auprès d'un employeur affilié.
2. CARAGE peut ne pas prendre en considération dans le salaire déterminant des éléments de salaire de nature particulière ou occasionnelle, tels que gratifications, bonus, compensations pour heures supplémentaires ou vacances non prises, indemnités de départ, primes pour enfants, participation de l'employeur aux primes d'assurances à charge de l'employé, pourboires et indemnités pour habillement de service, ni des augmentations supérieures à celles décidées par les partenaires sociaux de la CCT.

### **Art. 15 - Cas particuliers**

1. Lorsqu'un assuré est occupé moins d'une année par un employeur, en raison d'une maladie ou d'un accident, son salaire déterminant est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année. Dans ce cas :
  - Pour l'assuré rétribué à l'heure, le salaire déterminant est égal au nombre d'heures annuelles défini dans la convention collective de travail pour une activité à plein temps, multiplié par le salaire horaire, treizième salaire compris, du mois de janvier de l'année en cours ou du mois d'affiliation si celle-ci a lieu en cours d'année.
  - Pour l'assuré rétribué au mois, le salaire déterminant est égal à treize fois le salaire AVS du mois de janvier ou du mois d'affiliation si celle-ci a eu lieu en cours d'année.
2. Pour l'assuré qui n'a pas travaillé en janvier, c'est l'employeur qui indique à CARAGE le salaire qu'il aurait touché s'il avait été occupé.
3. En cas d'invalidité partielle au sens du présent règlement, le salaire déterminant est adapté en fonction du taux d'activité résiduel.

4. Pour les assurés qui ont subi une ou plusieurs périodes de chômage complet au cours des deux dernières années civiles précédant immédiatement le versement d'une rente de CARAGE, le calcul du salaire déterminant moyen s'effectue de la même manière que pour l'assuré malade ou accidenté au sens des alinéas 1 et 2.

#### **Art. 16 - Montant des rentes de retraite anticipée**

1. Le montant annuel des rentes de retraite anticipée est égal aux 80% du salaire déterminant moyen pour les personnes mariées ou avec charge de famille et au 75% du salaire déterminant moyen pour les personnes seules, au maximum toutefois à Fr. 54'000.-- par année pour les personnes mariées et Fr. 50'625.-- pour les célibataires (voir Annexe 1).
2. Le montant de la rente de retraite anticipée de l'assuré partiellement invalide AI, s'obtient en diminuant le montant de la rente complète proportionnellement au degré d'invalidité reconnu.

#### **Art. 17 - Adaptation des rentes en cours**

Les rentes versées par CARAGE ne sont pas adaptées à l'évolution du coût de la vie.

#### **Art. 18 - Droit aux prestations de retraite anticipée**

1. Le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt trois ans avant le droit ordinaire à la rente de vieillesse de l'AVS sur requête de l'assuré.
2. Le droit à la rente de retraite anticipée s'éteint à l'âge AVS, mais au plus tard au décès de l'assuré. La rente de retraite anticipée n'est pas réversible sur les survivants du bénéficiaire décédé.
3. La demande de retraite anticipée doit être faite par l'assuré au plus tard 3 mois avant le droit aux prestations de CARAGE.
4. Pour bénéficier d'une retraite anticipée complète selon l'article 16, l'assuré doit cesser toute activité lucrative. CARAGE peut réduire le versement de ses prestations si l'assuré reprend une activité lucrative compatible avec les conditions d'une retraite progressive selon l'article 19 ou interrompt immédiatement le versement de ses prestations lorsqu'il s'avère que l'assuré a repris une activité lucrative incompatible avec une retraite progressive. Sont en outre réservés les autres cas où le Conseil de fondation peut réduire ou supprimer les prestations de CARAGE selon les articles 22 et 23.
5. L'assuré partiellement ou totalement invalide est soumis aux dispositions des articles 19, alinéa 3, ou 13, alinéa 3, et 21.

#### **Art. 19 - Retraite progressive**

1. L'assuré disposant de sa pleine capacité de gain et qui désire réduire son degré d'occupation d'au moins 50% peut demander à bénéficier d'une rente de retraite anticipée réduite en proportion de la diminution de son activité (retraite progressive).
2. Les dispositions des articles 17 et 18 s'appliquent par analogie à la retraite progressive.
3. Le montant de la rente de retraite anticipée progressive s'obtient en diminuant le montant de la rente complète proportionnellement du montant de la différence entre le salaire déterminant moyen servant au calcul de la rente et le gain effectif réalisé.



4. Lorsqu'un assuré envisage une retraite progressive en plusieurs étapes, CARAGE doit être avisée d'une modification du gain réalisé et du taux de réduction de l'activité professionnelle au moins trois mois avant le début du versement des nouvelles prestations.
5. Il ne peut y avoir plus de deux demandes de modification sur la durée de la préretraite.

#### **Art. 20 - Retraite anticipée tardive**

Le départ à la retraite moins d'une année avant l'âge ordinaire donnant droit aux prestations de l'AVS ne donne droit à aucune prestation rétroactive.

### **B) PRESTATIONS BENEVOLES ET REDUCTION DES PRESTATIONS**

#### **Art. 21 - Forme et montant des prestations bénévoles**

1. Des prestations bénévoles ou des allocations de secours peuvent être allouées par CARAGE sur décision du Conseil de fondation. Elles ne peuvent s'écarter du but fixé à l'article 3 des statuts de CARAGE.
2. Les prestations bénévoles sont financées par un fonds spécial géré par le Conseil de fondation. Ce fonds est financé, sur décision du Conseil de fondation, par des prélèvements sur la fortune libre de CARAGE.
3. Les prestations bénévoles ne représentent pas un droit de l'assuré. Elles peuvent être supprimées sans justification et sans préavis en tout temps. Les décisions du Conseil de fondation sont sans appel.
4. Les demandes de prestations bénévoles doivent être adressées par écrit au Conseil de fondation et être motivées.
5. Le Conseil de fondation est en droit de demander au requérant de prestations bénévoles toutes les explications complémentaires et les justifications jugées utiles.

#### **Art. 22 - Activités prohibées**

Lorsqu'un bénéficiaire exécute sans rémunération des travaux susceptibles de faire concurrence à un employeur affilié ou effectue du travail non déclaré, le Conseil de fondation est habilité à réduire ou à supprimer les prestations de CARAGE.

#### **Art. 23 - Avantages injustifiés**

1. CARAGE diminue ou supprime les prestations de CARAGE dans la mesure où la somme des autres revenus à prendre en compte sur une année civile-représente plus de 10% du montant de la rente annuelle entière ou réduite auquel l'assuré a droit selon le présent règlement.
2. Sont considérés comme des revenus à prendre en compte:
  - les revenus d'une activité lucrative dépendante ou indépendante;
  - les indemnités journalières perçues par le bénéficiaire en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité;
  - les rentes que perçoit le bénéficiaire de la LAA;
  - les prestations qui sont accordées au bénéficiaire à la suite d'une incapacité de travail, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant

d'assurances sociales, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables.

3. Ne sont pas considérés comme des revenus à prendre en compte:
  - les rentes que perçoit le bénéficiaire en vertu de la LPP et de l'AI ;
  - les rentes anticipées de l'AVS ;
  - les prestations issues de l'épargne volontaire.
4. Le bénéficiaire est tenu de renseigner CARAGE sur tous les revenus à prendre en compte.
5. CARAGE peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue de la réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon déterminante.
6. La part des prestations assurées, mais non versées à la suite d'une réduction, reste acquise à CARAGE.
7. Le Conseil de fondation décide souverainement. La décision du Conseil de fondation peut faire l'objet d'une contestation au sens de l'article 34 alinéa 3 du règlement.

## **C) DISSOLUTION DES RAPPORTS DE TRAVAIL**

### **Art. 24 - Démission**

1. Si les rapports de travail de l'assuré prennent fin sans qu'il ait droit à des prestations de retraite anticipée, il est démissionnaire de CARAGE dès que l'employeur n'est plus tenu de lui verser un salaire.
2. L'assuré démissionnaire n'a droit à aucune prestation de sortie au sens de la LFLP.

### **Art. 25 - Cession, mise en gage et compensation**

1. Le droit aux prestations de CARAGE ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles.
2. Tout acte juridique contraire aux dispositions de l'alinéas 1 est nul.

### **Art. 26 - Non application de la LFEPL**

CARAGE n'est pas soumise à l'application de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (LFEPL).

## **IV. AUTRES DISPOSITIONS**

### **Art. 27 - Responsabilité**

Les personnes chargées de la direction, de l'administration, de la gestion et du contrôle de CARAGE répondent du dommage causé intentionnellement ou par négligence.

### **Art. 28 - Loyauté des responsables**

1. Les personnes chargées de gérer ou d'administrer CARAGE ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de CARAGE. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

#### **Art. 29 - Obligation du secret**

1. Les membres du Conseil ainsi que les collaborateurs de l'administration et les autres personnes participant à la gestion, au contrôle ou à la surveillance de CARAGE sont tenus de garder le secret sur tout ce qui touche de près ou de loin à l'activité de CARAGE, notamment sur la situation personnelle et financière des assurés, des bénéficiaires et des employeurs.

#### **Art. 30 - Excédents de gestion**

1. Les excédents de gestion sont affectés à l'alimentation d'une réserve de pérennité dont le but est d'assurer le financement futur de CARAGE.
2. L'Utilisation de la réserve de pérennité est du ressort du Conseil de fondation.

#### **Art. 31 - Attestation de prestations**

1. CARAGE remet à chaque bénéficiaire une attestation annuelle de prestations reçues sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément au présent règlement.
2. Il n'est remis aucun certificat d'assurance aux assurés.

#### **Art. 32 - Modifications du règlement**

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement dans le respect de la CCT et des lois applicables.
2. Le Conseil de fondation est notamment habilité à changer le présent règlement si les dispositions légales relatives à la LACI, l'AVS/AI ou à la LPP sont modifiées, si de nouvelles dispositions légales sur le libre passage sont introduites ou si, en vertu de dispositions légales ou conventionnelles, les employeurs sont astreints à des obligations financières nouvelles, à des fins de prévoyance ou d'assurance, de droit public ou privé.

#### **Art. 33 - Lacunes dans le règlement**

Le Conseil de fondation tranche tous les cas non prévus par le présent règlement dans l'esprit de ce dernier et conformément aux prescriptions légales en vigueur.

#### **Art. 34 - Contestations**

1. L'administration désignée par les statuts rend des décisions administratives que tout employeur, assuré ou bénéficiaire peut contester dans l'application du présent règlement, dans un délai de 30 jours. Pour que la contestation soit recevable, le contestataire devra présenter au Conseil de fondation de CARAGE, en même temps que sa contestation, un dossier détaillé faisant état des faits contestés et des arguments, pièces justificatives à l'appui.

2. Dans un tel cas, le Conseil de fondation entendra le contestataire et rendra une décision de caisse. Même si la contestation n'est pas recevable selon l'al. 1 ci-dessus, le Conseil de fondation rendra une décision.
3. Les différends entre CARAGE et un employeur, un assuré ou un bénéficiaire, qui ne peuvent être résolus à la suite de la procédure de conciliation prévue aux alinéas précédents seront portés devant le Tribunal cantonal des assurances.

### **Art. 35 - Obligation de renseigner**

1. CARAGE peut exiger la présentation de tous les documents attestant le droit aux prestations. Tant que le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, CARAGE est en droit de suspendre le paiement de ses prestations.
2. Les assurés et les bénéficiaires sont tenus de renseigner CARAGE sur leur situation particulière si celle-ci est susceptible d'influencer l'assurance ou la détermination des prestations.
3. CARAGE peut diminuer ses prestations ou réclamer le remboursement de prestations perçues à tort si un bénéficiaire n'a pas respecté son obligation de renseigner.
4. Les employeurs sont tenus de communiquer spontanément à CARAGE tous les renseignements nécessaires concernant le personnel affilié et de transmettre à celui-ci toutes les informations utiles relatives à sa retraite anticipée.
5. Chaque employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à des personnes exerçant une activité à son service ou à CARAGE en raison de la non communication spontanée des renseignements qui lui sont nécessaires (en particulier : lors de l'affiliation de nouveaux employés, modifications de salaire, changement de statut du collaborateur dans l'entreprise (cf. art. 3), sortie de CARAGE, etc.).
6. CARAGE est tenue de fournir aux assurés et aux bénéficiaires toutes les explications souhaitées concernant notamment son fonctionnement, son organisation, son financement, le plan de prévoyance et le calcul des prestations.
7. Sous réserve d'un consentement explicite contraire, CARAGE ne peut pas transmettre à des tiers les données concernant les assurés à l'exception de celles absolument nécessaires pour exécuter ses obligations légales, statutaires ou réglementaires. En particulier, CARAGE peut transmettre aux IP reconnues les données relatives aux assurés qui sont nécessaires pour leur permettre de déterminer les prestations à prendre en charge selon l'article 11.2 et 11.3. Pour le surplus, il est renvoyé à la déclaration relative à la protection des données qui figure en annexe 2 du présent règlement.

### **Art. 36 - Propositions et suggestions**

Les assurés et les employeurs peuvent en tout temps soumettre au Conseil de fondation des propositions et des suggestions concernant le présent règlement, soit verbalement par l'intermédiaire de leurs représentants, soit directement par écrit. Le Conseil de fondation est tenu de donner aux intervenants une réponse écrite ou orale circonstanciée.

### **Art. 37 - Restitution**

1. Toute personne qui a touché de CARAGE des prestations qui n'étaient pas dues doivent les restituer sans intérêt à moins qu'elles aient été obtenues de manière abusive. Dans ce cas, des intérêts à 5% l'an sont dus depuis le jour du versement des prestations jusqu'à leur restitution. Le Conseil de fondation peut libérer une personne en cause de tout ou partie de la restitution due, lorsqu'elle était de bonne foi et serait mise dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution se prescrit par trois ans à compter du moment où CARAGE a eu connaissance du fait justifiant une restitution, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation.
2. Tout employeur qui verse par erreur des cotisations à CARAGE pour des personnes non affiliées au sens de l'article 3 alinéa 2 du présent règlement peut en demander la restitution sans intérêt. Le droit de l'employeur de demander la restitution de ces cotisations est incessible et se prescrit par une année à compter du moment où elles ont été versées à CARAGE. Les personnes pour lesquelles un employeur a versé à tort des cotisations n'ont aucun droit de restitution à l'encontre de CARAGE. Seul l'employeur est responsable du dommage causé en cas de transmission d'information erronée les concernant à CARAGE (cf. art. 35 al. 5).

### **Art. 38 - Prescription**

1. Les créances de CARAGE se prescrivent par cinq ans dès leur échéance quand elles portent sur des cotisations et par dix ans dans les autres cas sauf disposition contraire du présent règlement.
2. Les articles 130 à 142 du Code des obligations sont applicables par analogie à la prescription de toutes les créances découlant du présent règlement.

### **Art. 39 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

En cas de litige, le document français fait foi.

\*\*\*\*\*

Fait à Sion, le 21 juin 2024

Le Président

Ronald Parvex

Le Vice-président

Blaise Carron

**V. ANNEXE 1****ECHELLE DES  
RENTES**

Base de calcul Revenu annuel moyen déterminant	Rentés de retraites anticipées			
	Assurés mariés ou avec charges		Personnes seules	
	80%		75%	
	Mensuelle	Annuelle	Mensuelle	Annuelle
Jusqu'à 20'000	1'333	16'000	1'250	15'000
22'000	1'467	17'600	1'375	16'500
24'000	1'600	19'200	1'500	18'000
26'000	1'733	20'800	1'625	19'500
28'000	1'867	22'400	1'750	21'000
30'000	2'000	24'000	1'875	22'500
32'000	2'133	25'600	2'000	24'000
34'000	2'267	27'200	2'125	25'500
36'000	2'400	28'800	2'250	27'000
38'000	2'533	30'400	2'375	28'500
40'000	2'667	32'000	2'500	30'000
42'000	2'800	33'600	2'625	31'500
44'000	2'933	35'200	2'750	33'000
46'000	3'067	36'800	2'875	34'500
48'000	3'200	38'400	3'000	36'000
50'000	3'333	40'000	3'125	37'500
52'000	3'467	41'600	3'250	39'000
54'000	3'600	43'200	3'375	40'500
56'000	3'733	44'800	3'500	42'000
58'000	3'867	46'400	3'625	43'500
60'000	4'000	48'000	3'750	45'000
62'000	4'133	49'600	3'875	46'500
64'000	4'267	51'200	4'000	48'000
66'000	4'400	52'800	4'125	49'500
67'500 et plus	4'500	54'000	4'219	50'625

\*\*\*\*\*

## **VI. ANNEXE 2**

# Protection des données

## **Déclaration de protection des données**

Afin de délivrer nos prestations, nous collectons vos données par différents moyens : courriers, courriels, échanges téléphoniques, formulaires internet ou verbalement en nos locaux.

Nous traitons ces données de façon confidentielle et en appliquant les prescriptions en vigueur ainsi que la présente déclaration. Cette déclaration explique quelles sont les données collectées et l'utilisation qui en est faite.

### **1. Protection des données.**

*Qui est responsable de la collecte de données ?*

La Fondation CARAGE dont le siège est située place du Midi 36, 1950 Sion.

*A qui pouvez-vous vous adresser en cas de question ?*

Le service juridique est à votre disposition :

**Fondation CARAGE**

Place du Midi 36

Case Postale 246

CH - 1951 Sion

Téléphone : +41 27 327 22 63

Mail : [info@carage-vs.ch](mailto:info@carage-vs.ch)

Nota Bene : En cas d'échanges par e-mails non chiffrés, les interlocuteurs s'exposent aux risques typiques en matière de sécurité.

*Quel est le droit applicable ?*

En tant qu'établissement autonome de droit public, notre caisse est soumise à la loi cantonale sur l'Information au public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) – état au 1.09.2023. Une partie de nos activités nous soumet également à la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

*Comment vos données sont-elles collectées ?*

Tout d'abord, il est important de préciser que nous sommes autorisés par la loi à collecter les données que nous recevons par nos affiliés et nos assurés.

Nous collectons vos données du fait que vous nous les communiquez. Il peut s'agir de données saisies dans un formulaire de contact ou un formulaire en ligne, transmises par écrit dans vos lettres ou courriels, ou par voie orale au téléphone ou à notre accueil.

#### *A quoi nous servent vos données ?*

La majeure partie des données sont celles que vous nous fournissez aux fins d'identification et pour vos demandes de prestations.

#### *Quels sont vos droits par rapport à vos données ?*

Vous pouvez exiger la consultation, la rectification, le verrouillage ou la suppression des données collectées, sauf en cas d'intérêt prépondérant justifiant le traitement. Sous réserve de contraintes techniques, vous avez le droit à la portabilité de vos données, c'est-à-dire que vous pouvez recevoir, ou faire transmettre à un tiers, dans un format communément utilisé les données que nous traitons de façon automatisée sur la base de votre consentement ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

Vous avez par ailleurs le droit de saisir Me Lauris Loat, Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence :

Avenue de l'Industrie 8  
1870 Monthey  
Tél. : 027 288 29 00  
[prepose@parl.vs.ch](mailto:prepose@parl.vs.ch)

#### *Comment exercer vos droits auprès de la Fondation CARAGE ?*

Les demandes doivent nous être adressées par écrit à :

Fondation CARAGE  
Protection des données  
Place du Midi 36  
Case Postale 246  
CH - 1951 Sion

Les demandes peuvent également nous être adressées par courriel à :  
[info@carage-vs.ch](mailto:info@carage-vs.ch) en précisant « Protection des données » dans le titre de votre envoi.

#### *Que doit contenir votre demande ?*

Quelle que soit la voie choisie, vous devez joindre la preuve de votre identité et préciser le cadre dans lequel cette demande est faite.

Si votre demande est introduite par une tierce personne, celle-ci devra également fournir une procuration signée de votre part et autorisant explicitement la communication de vos données à cette personne.

Les réponses vous seront adressées par voie postale.



## 2. Collecte, traitement et transmission de données.

### *Formulaires en ligne*

Si vous nous faites parvenir des demandes via un formulaires, nous enregistrerons les informations qui y sont contenues, y compris les coordonnées que vous y avez indiquées. Le traitement des données collectées dans un formulaire de contact se fait exclusivement sur la base de votre consentement (art. 22 LIPDA ; art. 4. al. 5. LPD) Vous pouvez révoquer votre consentement à tout moment. La révocation n'a pas d'effet sur le caractère licite du traitement effectué jusqu'à ce moment.

### *Courriers postaux*

Si vous nous adressez des courriers postaux, ceux-ci seront immédiatement numérisés et les données seront transférées sur nos serveurs sécurisés. Une fois scannés, ceux-ci pourraient être conservés.

### *Courriels*

Si vous nous adressez des courriers électroniques, ceux-ci seront traités et conservés durant une année.

### *Communications verbales*

Que ce soit au téléphone ou en nos locaux, votre interlocuteur de l'INTER enregistre directement dans notre système les données que vous communiquez. Dans certains cas, il vous sera demandé d'envoyer des informations trop détaillées par voie écrite afin de garantir l'exactitude de la capture de vos données.

### *Traitement des données (Données client)*

Nous collectons, traitons et utilisons les données à caractère personnel uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour réaliser nos activités d'organe d'exécution des assurances sociales ou pour des raisons d'information (p.ex. envoi de nos Newsletters). Les délais légaux de conservation ne sont pas affectés.

### *Transmission des données*

Sous réserve de votre consentement explicite, nous ne transmettons des données à caractère personnel à des tiers que si cela est nécessaire dans le cadre de l'exécution des tâches légales et en respectant les prescriptions en vigueur.

### 3. Devoir d'information.

#### *Répertoire des fichiers de la Fondation CARAGE*

Conformément aux lois sur la protection des données, sur notre site, nous avons publié notre registre des fichiers contenant les données personnelles.

Ce répertoire vous fournit les informations requises en matière de gestion des fichiers que nous opérons dans le cadre de notre service à la population. Vous pouvez consulter ce registre sur notre site internet.

### 4. Navigation sur notre site internet.

#### *Cookies*

Les cookies aident à rendre votre visite sur notre site internet plus simple, plus agréable et plus utile. Les cookies sont des fichiers d'information que votre navigateur internet enregistre automatiquement sur le disque dur de votre ordinateur lorsque vous visitez notre site internet.

Les cookies n'endommagent pas le disque dur de votre ordinateur et ne nous transmettent pas vos données personnelles.

Nous utilisons de cookies par exemple pour vous connaître en tant qu'utilisateur enregistré sans que vous ayez besoin de vous reconnecter à chaque fois. La plupart des navigateurs internet acceptent les cookies automatiquement. Vous pouvez toutefois configurer votre navigateur de façon à ce qu'aucun cookie ne soit classé sur votre ordinateur ou que vous receviez un message d'avertissement lorsqu'un nouveau cookie arrive. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les options de paramétrage de votre navigateur.

La désactivation des cookies peut toutefois avoir pour conséquence que vous ne puissiez utiliser toutes les fonctions de notre site.

#### *Fichiers journaux du serveur*

Le fournisseur de ces pages collecte et enregistre automatiquement des informations dans des fichiers journaux du serveur que votre navigateur nous transmet automatiquement. Ce sont :

- Le type de navigateur et la version du navigateur
- Le système d'exploitation utilisé
- L'URL de référence
- Le nom de l'hôte de l'ordinateur connecté
- L'heure de la demande du serveur
- L'adresse IP

Ces données ne seront pas regroupées avec d'autres sources de données.

## 5. Outil et sécurité

### *Outils d'analyse et outils des opérateurs tiers*

Lorsque vous consultez notre site internet, votre comportement en matière de navigation peut être analysé d'un point de vue statistique. Cela se passe surtout au moyen de cookies et de programmes dits d'analyse (Google Analytics). L'analyse de votre comportement en matière de navigation est systématiquement anonymisée. Il n'est donc pas possible de vous identifier personnellement.

Par ailleurs, des outils d'opérateurs tiers sont à disposition sur ce site pour optimiser votre navigation (Google WebFonts) ou pour une présentation attrayante de nos services, soit par le biais de liens (ex : LinkedIn), soit au moyen de plug-ins (ex : Google Maps, Youtube). L'utilisation de ces outils constitue un intérêt légitime.

Pour toutes informations concernant les outils ci-dessus, merci de consulter les [Règles de confidentialité de Google](#) ainsi que les pages dédiées (en particulier [Google Analytics](#), [Google WebFonts](#), [Google reCAPTCHA](#)).

### *Cryptage SSL ou TLS*

Pour des raisons de sécurité ou pour protéger la transmission de contenus confidentiels tels que les demandes que vous nous envoyez via les formulaires de contact, ce site utilise en cryptage SSL ou TLS. Vous pouvez reconnaître une connexion cryptée du fait que la ligne d'adresse du navigateur affiche « https:// » au lieu de « http:// » et à l'icône du cadenas qui apparaît dans la barre d'adresse du navigateur. Lorsque le cryptage SSL ou TLS est activé, les données que vous nous transmettez ne peuvent pas être lues par un tiers.

## 6. Modification de la Déclaration de Protection des données

Des modifications légales peuvent amener une révision de la présente Déclaration. Nous vous recommandons de la relire à intervalles réguliers.

Approuvée en séance du Conseil de fondation du 21 juin 2024

Le Président :

Le Vice-président :

Ronald Parvex

Blaise Carron